

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 29/07/2026

VOI.26.00.A02219

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE L'ORME DE CHAMARS, RUE MEGEVAND, RUE DES GRANGES, GRANDE-RUE, PLACE DU HUIT SEPTEMBRE, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE PROUDHON, RUE GAMBETTA, RUE MONCEY, RUE MORAND, RUE LUC BRETON, PLACE PASTEUR, RUE PASTEUR, RUE D'ANVERS, RUE DU LOUP, RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, RUE DU PALAIS DE JUSTICE, RUE HUGUES SAMBIN, RUE CLAUDE POUILLET, RUE DES BOUCHERIES, RUE CLAUDE GOUDIMEL, RUE GUSTAVE COURBET, RUE JEAN PETIT, PASSAGE PIERRE ADRIEN PARIS, PLACE DE LA REVOLUTION, AVENUE ELISEE CUSENIER, RUE GRANVELLE, RUE DE LA PREFECTURE, RUE LEONEL DE MOUSTIER, RUE DU CLOS SAINT AMOUR, SQUARE SAINT-AMOUR, RUE DE LORRAINE, RUE D'ALSACE, RUE BERSOT, PONT BATTANT, QUAI DE STRASBOURG, RUE DE LA MADELEINE, RUE DE L'ECOLE, RUE DE VIGNIER, RUE THIEMANTE, RUE MARULAZ, RUE D'ARENES, QUAI VEIL-PICARD, RUE BATTANT, QUAI VAUBAN, RUE DU PORT CITEAUX, RUE ANTIDE JANVIER, RUE DE DOLE et RUE DU PETIT CHARMONT

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande du CABINET DU MAIRE

Considérant Les événements du 14 Juillet il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, la circulation des véhicules est interdite à partir de 23h00 le 14/07 jusqu'à 02h00 le 15/07 :

- RUE DE L'ORME DE CHAMARS dans sa partie comprise entre l'entrée du PARKING DE LA MAIRIE et la RUE MEGEVAND
- RUE MEGEVAND dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ORME DE CHAMARS et la RUE DE LA PREFECTURE
- RUE DES GRANGES dans sa partie comprise entre la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE et la PLACE DE LA REVOLUTION
- GRANDE-RUE dans sa partie comprise entre la RUE DES BOUCHERIES et la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
- PLACE DU HUIT SEPTEMBRE
- RUE DE LA REPUBLIQUE dans sa partie comprise entre la RUE PROUDHON et la PLACE DU HUIT SEPTEMBRE
- RUE PROUDHON dans sa partie comprise entre la RUE BERSOT et la RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre la RUE PROUDHON et la RUE DES GRANGES
- RUE MONCEY
- RUE MORAND



- RUE LUC BRETON
- PLACE PASTEUR
- RUE PASTEUR
- RUE D'ANVERS
- RUE DU LOUP
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- RUE DU PALAIS DE JUSTICE
- RUE HUGUES SAMBIN
- RUE CLAUDE POUILLET dans sa partie comprise entre la borne d'accès et la GRANDE RUE
- RUE DES BOUCHERIES
- RUE CLAUDE GOUDIMEL
- RUE GUSTAVE COURBET
- RUE JEAN PETIT
- PASSAGE PIERRE ADRIEN PARIS
- PLACE DE LA REVOLUTION
- AVENUE ELISEE CUSENIER dans sa partie comprise entre l'entrée du PARKING MARCHE BEAUX-ARTS et la RUE CLAUDE GOUDIMEL
- RUE GRANVELLE
- RUE DE LA PREFECTURE dans sa partie comprise entre la RUE MEGEVAND et la GRANDE RUE
- RUE DE LA PREFECTURE sur la contre-allée longeant la promenade GRANVELLE
- RUE LEONEL DE MOUSTIER
- RUE DU CLOS SAINT AMOUR
- SQUARE SAINT-AMOUR
- RUE DE LORRAINE dans sa partie comprise entre la RUE D'ALSACE et la RUE PROUDHON
- RUE D'ALSACE dans sa partie comprise entre la RUE BERSOT et la RUE DE LORRAINE dans ce sens
- RUE BERSOT dans sa partie comprise entre la RUE D'ALSACE et la RUE DES GRANGES
- PONT BATTANT
- QUAI DE STRASBOURG dans sa partie comprise entre la RUE CHAMPROND et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE LA MADELEINE
- RUE DE L'ECOLE
- RUE DE VIGNIER
- RUE THIEMANTE
- RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et le QUAI VEIL PICARD
- RUE D'ARENES dans sa partie comprise entre la RUE DE PORT CITEAUX et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- QUAI VEIL-PICARD dans sa partie comprise entre la RUE DE PORT CITEAUX et le PONT BATTANT
- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la PLACE JOUFFROY D'ABBANS et la RUE CHAMPROND
- QUAI VAUBAN dans sa partie comprise entre la RUE JEAN PETIT et le N°40

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte.

Article 2 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, les véhicules circulant RUE DU PORT CITEAUX ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE D'ARENES, à partir de 23h00 le 14/07 jusqu'à 02h00 le 15/07. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte.

Article 3 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, les véhicules circulant RUE ANTIDE JANVIER et RUE DE DOLE ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE D'ARENES, à partir de 23h00 le 14/07 jusqu'à 02h00 le 15/07. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et accès PARKING ARENES, véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte.

Article 4 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, à partir de 23h00 le 14/07 jusqu'à 02h00 le 15/07, les véhicules circulant, RUE DU PETIT CHARMONT ont l'obligation de se diriger à gauche sur la RUE DES FRERES MERCIER. Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte.

Article 5 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, à partir de 23h00 le 14/07 jusqu'à 02h00 le 15/07, les véhicules circulant, QUAI DE STRASBOURG auront l'obligation de tourner à droite sur la RUE CHAMPROND. Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte.

Article 6 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, les véhicules circulant RUE MEGEVAND ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE LA PREFECTURE sur la contre allée longeant la PROMENADE GRANVELLE, à partir de 23h00 le 14/07 jusqu'à 02h00 le 15/07. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte.

Article 7 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, à partir de 23h00 le 14/07 jusqu'à 02h00 le 15/07, les véhicules circulant, RUE DE LORRAINE en provenance de l'AVENUE GAULARD ont l'obligation de tourner à gauche sur la RUE D'ALSACE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 JUIL. 2026

Le Maire

Ludovic FAGAUT
Maire de Besançon